**HMONP**

**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE**

Vu l’ordonnance n°2005-1044 du 26 aout 2005 relative à l’exercice et à l’organisation, de la profession d’architecte,

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d’architecture,

Vu l’arrêté du 10 avril 2007 relatif à l’habilitation de l’architecte diplômé d’Etat à l’exercice de la maîtrise d’œuvre en son nom propre,

ENTRE :

* **L’Ecole Nationale Supérieure d’Architecture et de Paysage de Lille ((ENSAPL),**

2 RUE VERTE, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par Pablo LOHAS, directeur

* **L’architecte diplômé d’Etat (ADE)**

Prénom, Nom

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone

E-mail :

* **Et l’organisme d’accueil**

Raison sociale :

Adresses :

Code postal Ville :

Représentant :

Téléphone :

E-mail :

**Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

Pour pouvoir s'inscrire à un tableau régional de l'Ordre des architectes, le titulaire du diplôme d'Etat d'architecte est tenu d'obtenir l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Cette habilitation est délivrée par le directeur de l'école au nom de l'Etat, après décision du jury, au terme d'une formation en alternance comprenant des cours au sein de l'école et une mise en situation professionnelle. Celle-ci est destinée à placer l'architecte en position réelle de pratique pour le former au métier et aux responsabilités de l'architecte maître d'œuvre exerçant en son nom propre.

La présente convention fixe les rapports entre l'ENSAPL, la structure d’accueil et l'architecte diplômé d'Etat.

**Article 2 CADRE DE LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (MSP)**

L’architecte diplômé d’État bénéficie du statut de salarié durant sa mise en situation professionnelle.

Le statut de stagiaire reste expressément exclu de cette faculté de dérogation.

La mise en situation professionnelle vise à permettre à l’ADE d’acquérir, d’approfondir et d’actualiser ses connaissances dans les cinq domaines spécifiques du cadre national des formations à l’habilitation.

 La formation est d'une durée équivalant à six mois à temps plein ; elle est d’une durée d’un an à temps plein pour les candidats qui s’inscrivent dans la formation immédiatement après l’obtention du diplôme d’Etat d’architecte. **Elle se déroule entre 17octobre 2024 et le 13 juin 2025.**

Une dérogation à un contrat de travail de droit commun, CDD ou CDI, peut être autorisée à titre exceptionnel sur demande motivée et après audition du demandeur, de ses futurs tuteur et directeur d’études par la commission HMONP. Le directeur de l’ENSAPL peut alors, sur avis de la commission, autoriser l’ADE à exercer sa MSP en autoentrepreneur ou en libéral.

A compléter :

MSP Du au

L’architecte diplômé d’Etat est lié à l’organisme d’accueil par :

Un CDD un CDI

Un avenant à un CDD un avenant à un CDI

(Joindre le document)

Rémunération brut mensuelle :

Nombre d’heures hebdomadaires pendant la MSP :

Au sein de la structure d'accueil, le suivi de l'architecte en situation professionnelle sera assuré par un tuteur, qui prendra connaissance du protocole de formation et associera l’ADE à toute démarche facilitant la réalisation de ses objectifs. Le tuteur sera tenu de vérifier mensuellement la réalisation des objectifs personnels de la formation pour ce qui concerne la mise en situation professionnelle. Il transmettra ses observations au directeur d'études désigné ci-après. Le tuteur s’engage par ailleurs à faire part au directeur d’études ou à l’école de toute difficulté survenant dans le déroulement de la mise en situation professionnelle, susceptible de compromettre la réalisation des objectifs énoncés dans le protocole. L'ensemble de ses observations seront portées à la connaissance du jury final.

Au sein de l’ENSAPL, un membre du corps enseignant, est directeur d'études responsable du suivi de la formation. Le directeur d'études veillera, au nom de l'école, à la bonne exécution de la présente convention ; entrera en contact chaque mois avec le tuteur pour recueillir ses remarques ; et participera également aux débats du jury avec voix consultative. Le tuteur sera invité à participer aux débats du jury final de la formation avec voix consultative.

Prénom et nom du directeur d’études\* (\* complété par l’école) :

Prénom et nom du tuteur :

Téléphone :

E-mail :

Fonction dans la structure d’accueil :

Statut : DPLG : HMONP : AUTRE :

**Article 3 CALENDRIER DE LA FORMATION THEROQUE**

**Article 4 REMUNERATION**

Durant la période de mise en situation professionnelle, l’ADE et la structure sont liés par un contrat et l’ADE perçoit une rémunération de à compléter euros bruts en référence à l’indice à compléter de la convention collective pendant la durée de la mise ne situation professionnelle.

**Article 5 VALIDATION DE LA FORMATION**

Chaque session fait l’objet d’une évaluation écrite.

En juin, les 6 responsables de sessions réunis en jury décident collégialement de la validation des enseignements théoriques, et donc de l’octroi des 30 crédits ECTS afférents.

Ces crédits sont insécables : un candidat n’ayant pas validé l’intégralité des sessions après rattrapage (qui se déroule après chaque session théorique si l’ADE n’a pas réussi son écrit), n’aura pas accès au jury de soutenance, et perd le bénéfice des sessions validées.

A contrario, l’ADE ayant validé les six sessions pourra en garder l’acquis l’année suivante en cas d’échec à sa soutenance.

**Article 6 RESPONSABILITÉS CIVILES DES PARTENAIRES**

Les trois partenaires restent en charge de leurs responsabilités civiles respectives.

L’architecte diplômé d’État déclare avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la durée de sa mise en situation professionnelle dans l’organisme d’accueil auprès de contrat n° à compléter .

Le responsable de la structure d’accueil déclare avoir également souscrit une assurance “Responsabilité civile” pour toute faute imputable à l’organisme à l’égard de l’architecte en formation.

**Article 7 RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est résiliable par l’une ou l’autre des parties en cas de désaccord dans les mois suivant la signature de la convention. Le directeur de l’ENSAPL et le responsable de la structure d’accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de la présente convention et prennent d’un commun accord, en liaison avec le directeur d’études, le tuteur et l’architecte diplômé d’État, les dispositions propres à les résoudre.

En cas de manquement grave à l’une des dispositions de la convention, constaté par le tuteur, le directeur d’études, ou l’architecte diplômé d’État, le responsable de la structure et le directeur de l’ENSAPL peuvent éventuellement mettre fin à la présente convention après entretien avec les parties concernées.

**ARTICLE 8 VALIDITE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie pour l’année universitaire en cours, L’original reste la propriété de l’ENSAP de Lille, une copie est transmise à chacun des intéressés.

A le / / 20

Le responsable de la structure :

*Signature et cachet de l’entreprise*

L’architecte DE :

Le directeur de l’ENSAP de LILLE

*Signature et cachet de l’établissement*

Contact : Sophie VERIER, Service des études

s-verier@lille.archi.fr

06 09 61 95 84